

DECISION TARIFAIRE N°2 PORTANT FIXATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADSM - 980500854

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SAFEP/SAAAIS - 980500862

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SAFEP/SSEFIS - 980501050

Le Directeur Général de l'ARS Océan Indien

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de Monsieur François MAURY en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Océan Indien ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MAYOTTE en date du 14/03/2017 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 02/11/2012, prenant effet au 01/01/2013 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 18/06/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADSM (980500854) dont le siège est situé 0, RES LE TERRE PLEIN 3/5, 97600, MAMOUDZOU, a été fixée à 1 188 380.18€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 18/06/2018 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 1 188 380.18 €
(dont 1 188 380.18€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
980500862	0.00	0.00	0.00	482 258.51	0.00	0.00	0.00
980501050	0.00	0.00	0.00	706 121.67	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
980500862	0.00	0.00	0.00	14 184.07	0.00	0.00	0.00
980501050	0.00	0.00	0.00	15 023.87	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 99 031.68€
(dont 99 031.68€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 188 380.18€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 1 188 380.18 €
(dont 1 188 380.18€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
980500862	0.00	0.00	0.00	482 258.51	0.00	0.00	0.00
980501050	0.00	0.00	0.00	706 121.67	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
------------------------	--	--	--	--	--	--	--

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
980500862	0.00	0.00	0.00	14 184.07	0.00	0.00	0.00
980501050	0.00	0.00	0.00	15 023.87	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 99 031.68 € (dont 99 031.68€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée sur le site internet de l'ARS.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Océan Indien est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADSM (980500854) et aux structures concernées.

Fait à Mamoudzou,

Le 19/06/2018

Par délégation le Délégué Départemental



Xavier MONTERRAT
 Directeur
 Délégation de l'île de Mayotte
 Agence de Santé de l'Océan Indien